

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du mercredi 10 mai 2023

Direction Générale des Services – N° 10.04.2023.53

Objet : Modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement engagés par les élus municipaux – Mise à jour - Autorisation

Date de la convocation : 27 avril 2023

Présidence : Frédéric MARCHE

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 27

PRESENTS :

M. Frédéric MARCHE, Mme Fabienne TELLIEZ, M. David BEAUCOUSIN, Mme Mélanie DELACOUR, M. Fabrice BERTHOU, Mme Hawa HAMIDOU, M. Rachid ARBI, Mme Monique COLOMBOTTI, MM. Jean-David HOUNKPATI, Yaya SARR, Mme Sylvie OMONT, MM. Rosario TARSIA, Philippe LEFEBVRE, Mme Valérie HOULIER, MM. Frédéric LEBALLEUR, Stéphane FAUCHE, Guy KIVATA, Mme Sandrine BALEM, M. Marc BOURREAU, Mme Evelyne LERICHE, M. Ibrahim DEM.

POUVOIRS :

Mme Coumba SALL a donné pouvoir à M. David BEAUCOUSIN.

M. Infali DABO a donné pouvoir à M. Rachid ARBI.

Mme Alexandra EMERY a donné pouvoir à Mme Monique COLOMBOTTI.

Mme Corine PALMENTIER a donné pouvoir à M. Frédéric MARCHE.

Mme Laëtitia LEFEBVRE a donné pouvoir à M. Marc BOURREAU.

Mme Clélia DEM a donné pouvoir à M. Ibrahim DEM.

SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe LEFEBVRE

RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12 et L.2123-14, L.2123-18 et suivants, R 2123-13 et R.2123-22-1 et suivants,
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- La délibération n°14.04.2020.65 en date du 02 juillet 2020 adopté par le Conseil Municipal relative aux frais de missions et de déplacement des élus.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement engagés par les élus municipaux - Mise à jour

Date de transmission de l'acte : 15/05/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 15/05/2023

Numéro de l'acte : 10-04-2023-53 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 076-217601780-20230510-10-04-2023-53-DE

Date de décision : 10/05/2023

Acte transmis par : Chahinaz FOUGHALI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.6. Exercice des mandats locaux

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les mêmes règles de remboursement des frais de mission et de déplacement engagés par les élus que celles actées pour les agents municipaux à savoir le remplacement d'un remboursement forfaitaire au profit d'un remboursement sur les frais réels notamment prévu par la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

Les frais concernés par le remboursement basé sur les frais réels et dans la limite des plafonds sont les suivants :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission (L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT) :
 - Les frais de séjour (hébergement et restauration) : sont remboursés sur la base des dépenses réelles et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées (87,50€, 107,50€ ou 127,50€). Cette indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70€ pour les autres communes, 90€ pour les communes du Grand Paris et pour les villes de 200 000 habitants et 110€ pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (plafond de 17,50€) en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT,
 - Les frais de transport sont remboursés sur la base des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées par l'élu. S'il utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques seront calculées et appliquées.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à un remboursement des frais réels dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal (L.2123-18-1, R2123-22-1 à R.2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement, des frais de transport et de séjour qu'ils ont réellement engagé pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

- Le remboursement des frais de formation des membres du conseil municipal (L.2123-12 et L.2123-14 du CGCT) :

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donnent également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

Les sommes ainsi engagées ne doivent pas sortir du cadre de la mission assignée et ne doivent pas présenter un montant manifestement excessif pour les frais sans plafond.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après délibération,

Et à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVE ces modifications qui prendront effet à compter du 1er juin 2023.

PRECISE que le remboursement d'indemnités kilométriques prend en compte la distance entre la résidence administrative de l' élu et le lieu de la mission.

INDIQUE qu'un état de frais de déplacements sera complété et signé au retour de la mission.

DIT que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution des barèmes réglementaires de référence.

Pour copie conforme,

Cléon, le 10 mai 2023

Le Maire,

Frédéric MARCHE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

